

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Hannover — Allemagne) — Andreas Ingemar Thiele Meneses/Region Hannover

(Affaire C-220/12) ⁽¹⁾

(Citoyenneté de l'Union — Articles 20 TFUE et 21 TFUE — Droit de libre circulation et de séjour — Ressortissant d'un État membre — Études poursuivies dans un autre État membre — Octroi d'une aide à la formation — Condition de domicile permanent — Situation du lieu de formation dans l'État du domicile du demandeur ou dans un État voisin — Exception limitée — Circonstances particulières du demandeur)

(2013/C 367/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Ingemar Thiele Meneses

Partie défenderesse: Region Hannover

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Hannover — Interprétation des articles 20 et 21 TFUE — Bénéfice de l'aide à la formation («BAföG») — Réglementation d'un État membre subordonnant ce bénéfice pour ses ressortissants résidant à l'étranger à l'existence de «circonstances particulières» et limitant le lieu de formation à l'État de résidence ou à un de ses États voisins

Dispositif

Les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui subordonne, en principe, l'octroi d'une aide à la formation au titre d'études poursuivies dans un autre État membre à la condition unique d'avoir établi un domicile permanent, au sens de cette réglementation, sur le territoire national et qui, dans le cas où le demandeur est un ressortissant national qui n'aurait pas son domicile permanent sur ce territoire national, ne prévoit une aide à la formation à l'étranger que dans l'État du domicile du demandeur ou dans un État voisin de celui-ci et uniquement lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁽¹⁾ JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 octobre 2013 —
Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-263/12) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Aides d'État — Décision de la Commission prescrivant la récupération d'une aide — Inexécution)

(2013/C 367/25)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, K. Boskovits, G. Kanellopoulos ainsi que par M. Karageorgou, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 2, 3 et 4 de la décision 2011/452/UE de la Commission, du 23 février 2011, concernant l'aide d'État C-48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos Xrysos SA [notifiée sous le numéro C(2011) 1006] (JO L 193, p.27) — Défaut d'avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue de la restitution d'une aide qui a été jugée illégale et incompatible avec le marché commun

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès d'Ellinikos Xrysos AE l'aide octroyée à cette entreprise à l'occasion de la vente, par l'État grec, de biens immobiliers, aide déclarée illégale et incompatible avec le marché commun par la décision C(2011) 1006 final de la Commission, du 23 février 2011, concernant l'aide C 48/2008 (ex NN 61/2008) octroyée par la République hellénique à Ellinikos Xrysos AE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de cette décision.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 217 du 21.07.2012